

Concertation quadripartite

Proposition de synthèse

I - Définition du périmètre

Le périmètre du compte est précisé.

L'ANI du 11 janvier 2013 a précisé que « le compte est universel, toute personne dispose d'un compte personnel de formation dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite ».

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (article L. 6111-1 du code du travail) désigne le fait générateur de l'utilisation du CPF par son titulaire : « *Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie [FPTLV], chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation* ». Le CPF peut être alimenté « *par des abondements complémentaires, notamment par l'Etat ou la région, en vue de favoriser l'accès [à une qualification professionnelle reconnue], en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue* ».

Enfin, la FPC s'adresse aux « jeunes ou adultes engagés dans la vie active ou s'y engageant » (Loi de 1971).

De ces différents éléments, **il ressort que :**

1- Le compte doit permettre à chacun d'évoluer professionnellement et de sécuriser les personnes dans leur parcours professionnel. Le compte a pour ambition l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue pour ceux qui en sont dépourvus ainsi que l'élévation de la qualification des actifs.

2- Le compte est créé au 1^{er} janvier 2015. Il s'adresse :

➤ **à toutes les personnes occupant un emploi** : salarié du privé, agents du public, emploi non salarié, créateur/repreneur d'entreprise, mixité de situation. Le calendrier de mise en œuvre pourrait cependant être progressif ;

➤ **aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'un accompagnement pour définir un projet d'orientation et d'insertion professionnelles** : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et/ou suivies par des structures membres du SPE et/ou du SPRO.

Les modalités de création du compte et de mobilisation du compte par les personnes entrant sur le marché du travail sont précisées ci après.

II- Les modalités de déploiement du compte

1- Le compte est créé administrativement à la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire au plus tard à 16 ans sur la base d'un identifiant (le NIR).

2- Le compte est activé à l'entrée dans la vie active. Dès ce moment, toutes les fonctionnalités du compte sont actives, permettant la capitalisation et l'utilisation du compte (consultation, acquisition de droits, alimentation en informations...).

Selon les cas, l'activation du compte serait effectuée automatiquement ou de façon volontaire.

- **Activation automatique,**

Sur la base des flux d'informations correspondant à l'acquisition de droits au titre du compte :

- Pour les salariés et intérimaires (déclaration annuelle de données sociales –DADS et DSN) ;
- Pour les travailleurs non-salariés (selon un calendrier à préciser) sur la base de la déclaration sociale des indépendants (DSI) ;

- **Activation individuelle et volontaire**

Le projet de formation finalisé, cette activation serait réalisée par le conseiller qui aurait ainsi l'occasion d'expliquer les usages possibles du compte.

Le compte activé est alimenté par les différents mécanismes d'acquisition ou d'abondement des droits auxquels il est éligible (selon les termes de la négociation en cours).

3- Le titulaire mobilise ses droits enregistrés au compte.

S'agissant de la reprise individuelle dans le compte des droits à DIF, il est proposé que le site de consultation du compte qui sera ouvert au 1^{er} janvier 2015 comporte une alerte et une note explicative sur la façon de retrouver ses droits à DIF, mobilisables au titre des heures capitalisables du compte.

III - La mobilisation du compte par les jeunes sortis sans qualification reconnues du système scolaire

Pour les jeunes non qualifiés, dès la sortie du système éducatif, **le compte personnel permet de mettre en œuvre le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, en mobilisant deux différentes voies d'accès à la formation qualifiante :**

1. Le droit de retour en formation initiale, sous statut scolaire, pour les jeunes ne disposant pas d'un 1^{er} niveau de qualification professionnelle reconnue, qui le souhaite, dans les conditions qui seront posées par le décret d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République (conditions d'accès -de 16 à 25 ans révolus-, de mobilisation des autorités académiques...) ; il concerne notamment le retour en lycée en formation générale, technologique ou professionnelle. Dans la continuité de l'action engagée voilà plus d'un an, l'Etat va renforcer le nombre de solutions proposées.

2. Le droit d'accès à la formation professionnelle continue par la mobilisation des programmes du service public régional de la formation professionnelle des Régions (dont les futures habilitations), les dispositifs dits « nouvelle chance », programmes « Savoirs de base » ou « Compétences clés », E2C, SMA, Epide.

Les modalités de la mise en œuvre du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, quelle que soit la voie choisie, en vue d'acquérir un premier niveau de qualification professionnelle reconnue sont évaluées au cas par cas, en fonction du souhait du jeune, du niveau de formation déjà atteint et de ses acquis. Le projet de formation finalisé, c'est-à-dire ayant reçu l'accord du financeur du dispositif de formation continue identifié ou dans le cas d'un retour en formation scolaire, celui du chef d'établissement, **le compte est activé, et crédité d'une durée de formation qualifiante** correspondant aux heures nécessaires pour réaliser ledit projet de formation, par un conseiller du service public régional de l'orientation ou de la plateforme de lutte contre le décrochage.

La voie de l'alternance est également ouverte aux jeunes non qualifiés et sortis du système scolaire, au même titre que la formation initiale sous statut scolaire ou en formation continue. La signature du contrat en alternance permet l'activation du compte. Ces contrats, comme tous les autres, permettent ensuite de créditer son compte d'heures capitalisables de formation.

IV - Pour les demandeurs d'emploi, la mise en œuvre du compte personnel de formation doit permettre :

- de **proposer davantage de places en formation qualifiante.**

La rationalisation des achats collectifs et des aides individuelles et l'optimisation des moyens de formation entre les différents financeurs intéressés (Régions, Pôle emploi, Fongecif, OPCA, Agefiph principalement) constitue une voie pour financer davantage de places de formation. Ces achats suivent en effet des logiques complémentaires : les achats collectifs sont structurants et positionnés sur les besoins prévisibles, les financements individuels permettent de répondre aux besoins plus ponctuels qu'ils soient portés par des entreprises ou directement par des demandeurs d'emploi. La mise en œuvre du compte personnel devrait faire évoluer les pratiques actuelles, mieux articuler les achats de façon à réduire les écarts de prix d'achat. L'accès aux formations ayant fait l'objet d'un achat collectif devra être privilégié lorsqu'elles répondent aux besoins exprimés. La Région jouera un rôle renforcé dans la coordination des achats collectifs.

L'achat de formations collectives par un unique acheteur peut être une solution dès lors que l'ensemble des financeurs sont associés à la décision.

Le compte personnel de formation est mobilisé par le demandeur d'emploi dans le cadre du projet de formation qu'il souhaite poursuivre.

- **d'améliorer sensiblement le service rendu aux demandeurs d'emploi et de simplifier l'accès à la formation :**

- en professionnalisant la validation du projet et l'ingénierie de parcours de formation dans le cadre du conseil en évolution professionnelle;
- en mettant à disposition des conseillers des opérateurs du conseil en évolution professionnelle un système d'information fiabilisé et complet sur l'offre de formation disponible permettant de fluidifier les validations de projet de formation ;
- en structurant des règles de mobilisation des dispositifs adossables au compte pour faciliter l'ingénierie financière qui garantisse la prise en charge du projet de formation de la personne.
- en réduisant, en conséquence, les délais de validation du projet de formation et d'entrée en formation.

La mise en œuvre du compte ne permet en revanche pas de solutionner tous les freins à l'accès à la formation. Les questions de rémunération et de niveau d'aides associées, notamment, relèvent d'autres sphères de décision ou de négociation.

V- la mise en œuvre du Compte personnel est l'occasion d'accompagner l'évolution nécessaire de l'offre de formation et de certification

- en renforçant le rôle du conseil dans la validation du projet de formation ;
- en modularisant l'offre de formation et en individualisant les parcours de formation
- en facilitant l'accès à des certifications partielles, les contrôles en cours de formation, et la validation des acquis de l'expérience ;
- en sécurisant la qualité du programme et ouvrant la possibilité de poursuivre la formation vers la qualification plus tard ;
- en adaptant les modes d'achat ou de financement en fonction de ces évolutions.

VI- Une gouvernance quadripartite des politiques d'orientation, de formation et d'emploi, au niveau national et en région, favorisant le dialogue et la coordination est également indispensable à mettre en place.

Elle doit notamment permettre de :

- analyser les besoins en formation des branches et du territoire;
- coordonner l'action des financeurs et de leurs opérateurs, ainsi que les stratégies d'abondements du compte personnel.
- de mettre en place un dispositif de suivi national et régional mettant en visibilité l'effort des différents acteurs en faveur de la mise en œuvre du compte personnel de formation.

Dans cette perspective, au niveau régional, fait consensus la proposition de créer un « bureau » au sein d'un futur comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles réunissant l'Etat, la région et les partenaires sociaux, c'est-à-dire les acteurs

politiques financeurs de la formation professionnelle susceptibles de partager une vision globale des enjeux en matière d'orientation de formation et d'emploi du territoire.

Il serait ainsi notamment le lieu de concertation quadripartite sur :

- Les besoins en formations et qualifications du territoire,
- La coordination de l'ensemble des actions de formation destinées aux demandeurs d'emploi, et notamment de ceux mobilisables dans le cadre du compte ;
- La mise en œuvre du compte personnel de formation et le déploiement du conseil en évolution professionnelle ;
- Les candidatures des opérateurs régionaux du conseil en évolution professionnelle ;
- Les actions relatives à l'accompagnement des mutations économiques du territoire et les projets territoriaux ;

Le suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle serait examiné dans le cadre de l'instance plénière ou de la commission orientation du futur CREFOP dans le cadre élargi du SPRO.

VII - Le conseil en évolution professionnelle est mis en œuvre dans le cadre du SPRO et, comme lui, est gratuit.

Il respecte et met en œuvre le 1^{er} niveau d'information et de conseil commun à l'ensemble des membres du SPRO. Il assure en outre, c'est sa spécificité, un conseil renforcé et un accompagnement au projet pouvant conduire à la validation de parcours de formation, voire la mobilisation du compte personnel de formation.

Ses éléments constitutifs sont décrits dans un cahier des charges concerté dans le cadre des travaux de la quadripartite, qui régit l'offre de services rendue par ses opérateurs.

Le CEP constitue ainsi une offre de service commune aux réseaux nationaux de conseil (Opacif, Pôle emploi, missions locales, cap emploi et Apec). Ces réseaux, comme ceux qui seront désignés au niveau régional, ont collectivement la responsabilité d'assurer un continuum de services en orientation tout au long de la vie au service de la sécurisation des personnes dans leur parcours.

Il ne peut être délivré par un organisme de formation, pas plus qu'il ne peut donner lieu à de l'auto prescription de prestations d'orientation financées par des fonds tiers (notamment de la formation professionnelle).

*

* *

Ce document de synthèse des débats de la concertation quadripartite sera diffusé une dernière fois après la réunion du 19 décembre à l'ensemble des membres qui pourront produire en sus des compléments d'analyse qui seront joints à l'envoi destiné au ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social.